

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2337

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si une évaluation médicale atteste de l'apparition ou de l'aggravation de troubles cognitifs affectant la capacité de discernement de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pleine conscience et la lucidité sont des conditions essentielles à la validité de la demande d'aide à mourir. En cas de dégradation cognitive constatée, il est indispensable d'interrompre la procédure afin de garantir la protection des personnes vulnérables.